

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

JOLIE/PE

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le Directeur de la
SAEM Ville Renouvelée
75, rue de Tournai
59200 TOURCOING

Lille, le **01 OCT. 2019**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00114, concernant :

« l'aménagement d'une ZAC en centre-ville sur 14,3 ha, quartier de l'Hippodrome sur la commune de WATTRELOS »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 août 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 26 septembre 2019**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 01 août 2018 et complété les 21 décembre 2018, 10 mai 2019 et 20 juin 2019.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de WATTRELOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Le Service Police de l'Eau, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03. 84 16 : mail : ddtm-see@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

2105 138 1 0

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation territoriale de Lille de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur de la SAEM Ville Renouvelée

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « l'aménagement d'une ZAC en centre-ville sur 14,3 ha, quartier de l'Hippodrome sur la commune de WATTRELOS », en date du 26 septembre 2019.
(59-2018-00114)

A _____ le _____
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'une ZAC en centre ville sur 14,3 ha Quartier de l'Hippodrome sur la commune de Wattrelos

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et la note technique du 26 juin 2017 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 1^{er} août 2018 par la SAEM Ville Renouvelée - 75, rue de Tournai 59200 TOURCOING, complétée les 21 décembre 2018, 10 mai 2019 et 20 juin 2019 et enregistrée sous le n°59-2018-00114, relative à l'aménagement d'une ZAC en centre ville sur 14,3 ha Quartier de l'Hippodrome sur la commune de Wattrelos ;

Vu le récépissé de déclaration du 02 août 2018 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 08 juillet 2019 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que le sous-bassin versant du secteur Saint-Liévin est raccordé au réseau de la Métropole Européenne de Lille, qui prend la responsabilité de la validation du dimensionnement des ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales et des conditions de rejet au réseau d'assainissement public ;

Considérant les impacts du projet sur une zone humide et les propositions de compensation présentées au dossier ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La SAEM Ville Renouvelée - 75, rue de Tournai 59200 TOURCOING, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée, au titre du L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à aménager une ZAC en centre ville sur 14,3 ha Quartier de l'Hippodrome sur la commune de Wattrelos, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, complété les 21 décembre 2018, 10 mai 2019 et 20 juin 2019 et au présent arrêté.

Le projet consiste en la création et l'aménagement d'une zone mixte dédiée à l'habitat, aux bureaux et à une cité artisanale comprenant :

- l'aménagement de la place des Basanos,
- le parc du Lion,
- la friche Saint Liévin en macrolots.

La desserte de l'opération s'effectuera via une voirie principale d'emprise variable constituée de chaussées en double sens bordées d'un piétonnier et de noues, de places de parkings ou d'espaces verts, ainsi que de liaisons interquartier / parc dédié à l'usage de la promenade.

Le parc du Lion sera réaménagé en surface et la place des Basanos sera dédiée à la création d'un parking.

Le projet aura une superficie totale de 143 023 m², le plan de l'aménagement projeté est repris en annexe 1.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration (pose de piézomètres)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 14,302 ha
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration 1,045 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration 0,517 ha

Article 2 – Démarrage des travaux

Avant le commencement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation géo-référencera la position (RGF 93 système France) des piézomètres mis en place en octobre 2016.

Lors de leur retrait, le bénéficiaire doit procéder à leur neutralisation conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le bénéficiaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques, puis de la fin des travaux.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

Article 3 – Prescriptions propres aux aménagements et aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires cités à l'article 1^{er}, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Concernant la gestion des eaux pluviales, aucun bassin versant amont n'est intercepté, le projet est découpé en deux bassins hydrauliques indépendants :

- l'îlot Saint Liévin constitué de 9 macrolots, de voiries de desserte et de liaisons piétonnières, y compris le parc du Lion réaménagé pour la gestion des eaux pluviales de l'îlot Saint Liévin,
- l'îlot Basanos constitué de 3 macrolots et de la place des Basanos aménagée en parking.

Toutes les eaux pluviales du secteur Basanos sont gérées sur place par infiltration, celles du secteur Saint-Liévin sont rejetées après tamponnement au réseau d'assainissement public.

Les prescriptions du présent article portent uniquement sur la gestion et sur les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales du secteur Basanos.

L'aménagement de l'îlot Basanos a conduit à découper le projet en cinq bassins versants (BV) hydrauliques, chacun ayant son ouvrage propre (annexe 3) :

- 2 BV du domaine public : BPu1.1 et BPu1.2
- 3 BV du domaine privé : Ba1, Ba2 et Ba3

3.1 - Aménagements du domaine public (Place Basanos)

Les ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales issues du domaine public seront opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation.

Les eaux pluviales issues du BV BPu1.1 seront récupérées par l'intermédiaire de caniveaux à fente accompagnés de boîte avec dispositif de filtre type ADOPTA et transiteront gravitairement vers une structure réservoir sous la place pour infiltration. Cet ouvrage enterré permettra le stockage d'un volume total de 318,93 m³ pour un volume utile centennal de 318,86 m³.

Les eaux pluviales issues du BV BPu1.2 seront récupérées par l'intermédiaire de noues plantées d'espèces dégraissantes et transiteront gravitairement vers une structure réservoir sous la place pour infiltration. Cet ouvrage enterré permettra le stockage d'un volume total de 52,5 m³ pour un volume utile centennal de 50,97 m³.

Le bénéficiaire tiendra à disposition du service de police de l'eau :

- dès la fin de la phase de viabilisation, un document faisant apparaître :
 - Le calcul des surfaces actives effectives avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
 - Les dimensions exactes des différents ouvrages réalisés, et la justification de la porosité de matériaux et du volume de tamponnement ;
 - Les « bassins versants » tamponnés par chaque ouvrage, avec le sens d'écoulement des eaux et des ouvrages de recueil des eaux ;
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique.

Les ouvrages de gestion des eaux usées doivent être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments.

3.2 - Aménagements à la parcelle des lots privés

Les eaux pluviales de chaque lot privé (Ba1, Ba2 et Ba3) seront infiltrées à la parcelle par l'intermédiaire de structures réservoirs ou tranchées drainantes dimensionnées pour gérer une pluie de période de retour 100 ans.

Les ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales à la parcelle seront réalisés dès le démarrage des travaux pour chaque lot et devront être en service et opérationnels dès construction des dalles des bâtiments.

Un dimensionnement type des ouvrages de gestion des eaux pluviales est intégré à la notice d'assainissement qui doit être remise à chaque acquéreur de lot. Le bénéficiaire a la charge de vérifier, pour chaque lot, l'adaptation de ce dimensionnement type pour un événement centennal, ainsi que la réalisation des ouvrages selon les normes en vigueur.

Le bénéficiaire met en place un plan de contrôle pour vérifier le respect des dispositions du présent arrêté par chaque acquéreur. Il se doit de l'exécuter et de tenir les éléments à disposition du service police de l'eau.

Les cahiers des charges des parcelles privées comporteront des clauses d'entretien et de maintien en l'état des ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales, ainsi que l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques, il en est de même pour les engins, hors horaires de chantier.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant emprunté les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 5 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages publics sont à la charge du bénéficiaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

Les opérations d'entretien des ouvrages à la parcelle sont réalisées par les propriétaires. Le bénéficiaire doit s'assurer de leur bonne exécution.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les avaloirs et les regards seront curés au minimum deux fois par an. Les filtres de type ADOPTA seront nettoyés une fois par trimestre et changés tous les ans. Les canalisations de collecte et de diffusion seront curées au minimum tous les deux ans.

Les ouvrages seront curés en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement défini au dossier Loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien devront permettre à tous les ouvrages d'être maintenus opérationnels en tout temps.

Article 6 – Mesure compensatoire à la destruction de zone humide

Le projet détruit une surface de 5 175 m² de zone humide.

6.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaure une zone humide dégradée conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration et dans les compléments reçus les 21 décembre 2018, 10 mai et 20 juin 2019.

La zone de compensation, d'une superficie de 9 670 m², se situe sur la commune de Wattrelos, sur les parcelles référencées au cadastre CN 591, CN 594, CN 597, propriétés de la commune de Wattrelos. Une convention entre le propriétaire et le bénéficiaire a été établie et signée des deux parties pour permettre la mise en place de cette mesure, sa gestion, et sa pérennité. Elle vise à créer sur une surface de 9 670 m² des milieux ouverts de type prairies humides, mégaphorbiaie, saules têtards, par les actions suivantes :

- L'étrépage du sol (variant de 0,25 à 0,50 m et de 0,5 à 0,8 m), sans créer de zone permanente en eau, avec évacuation des terres en dehors de toute zone humide ou zone inondable,
- La colonisation naturelle est privilégiée, le cas échéant un semis d'herbacées de type prairie est réalisé si nécessaire,
- La plantation de saules têtards,
- La conservation des haies existantes,
- La pose de panneaux de communication,
- La pose de clôtures et portails pour éviter les intrusions et dégradations.

Les espèces plantées sont indigènes de la région Hauts-de-France¹.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire « zone humide » et les aménagements à réaliser sont repris en annexe 4.

La réalisation des aménagements sera suivie par un écologue.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

6.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté.

Les terrassements sont à réaliser en fin d'été – début d'automne pour limiter notamment l'impact sur la faune et la flore.

6.3 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni aucun désherbage chimique ;
- à n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir la prairie par fauche exportatrice avec exportation des produits de fauche en dehors de la zone humide,
- à lutter contre les espèces faune/flore invasives sans utiliser de produits chimiques.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'achèvement de l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter de manière à satisfaire les objectifs d'atteinte des habitats humides visés. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire continuera à assurer cette gestion.

6.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire fera réaliser dans la zone de compensation :

- un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices (mai et juillet). Ces inventaires seront réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre des années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+3 à N+5, puis tous les 5 ans pendant 30 ans (N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de la ZAC).

6.5 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments pendant une durée minimale de 30 ans à compter du démarrage des travaux d'aménagement de la ZAC objet du présent arrêté.

6.6 - Plan de récolement de la zone humide

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Le devenir des terres excavées doit être également indiqué.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et des notes complémentaires des 21 décembre 2018, 10 mai et 20 juin 2019 sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est valable pour un démarrage des travaux dans les 3 ans après la date de notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Wattrelos pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAEM Ville Renouvelée, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Wattrelos,
- au service Eau et Assainissement de la MEL.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Le Préfet

26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

- Annexe 1 : Plan d'aménagement du projet
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux
Annexe 3 : Découpage de l'îlot Basanos en 5 bassins versants.
Annexe 4 : Plan d'aménagement de la mesure compensatoire zone humide

VIOAINE DEMARET

Annexe 1 : Plan d'aménagement du projet



Vu pour être annexé à mon arrêté
 Pour le Préfet et par délégation.....
 en date du 26 SEP. 2019
 La Secrétaire Générale



Voilà pour les années à venir
en fait du moment que
le projet est en cours

Annexe 2

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

SAEM Ville Renouvelée - 75, rue de Tournai 59200 TOURCOING

« Aménagement d'une ZAC en centre ville sur 14,3 ha Quartier de l'Hippodrome sur la commune de Wattrelos »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00114

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer ou redémarrer les travaux à la date du
pour une durée prévisionnelle de
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

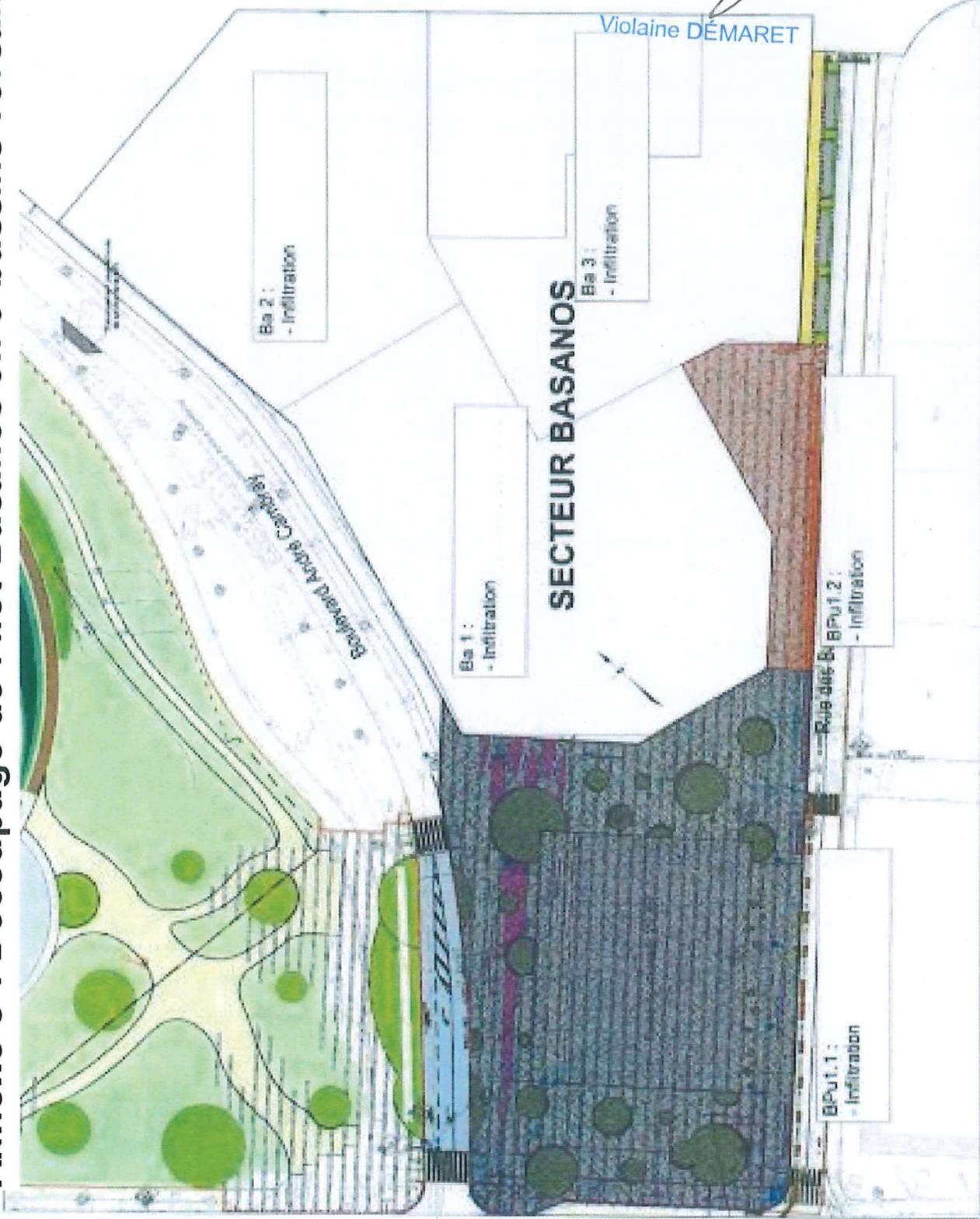
- DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ..2.6.SEP..2019.....**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Violaine DÉMARET

Annexe 3 : Découpage de l'îlot Basanos en 5 bassins versants



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

[Signature]

Violaine DÉMARET



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26 SEP. 2019

Violaine DÉMARET

Objectifs de restauration d'habitats



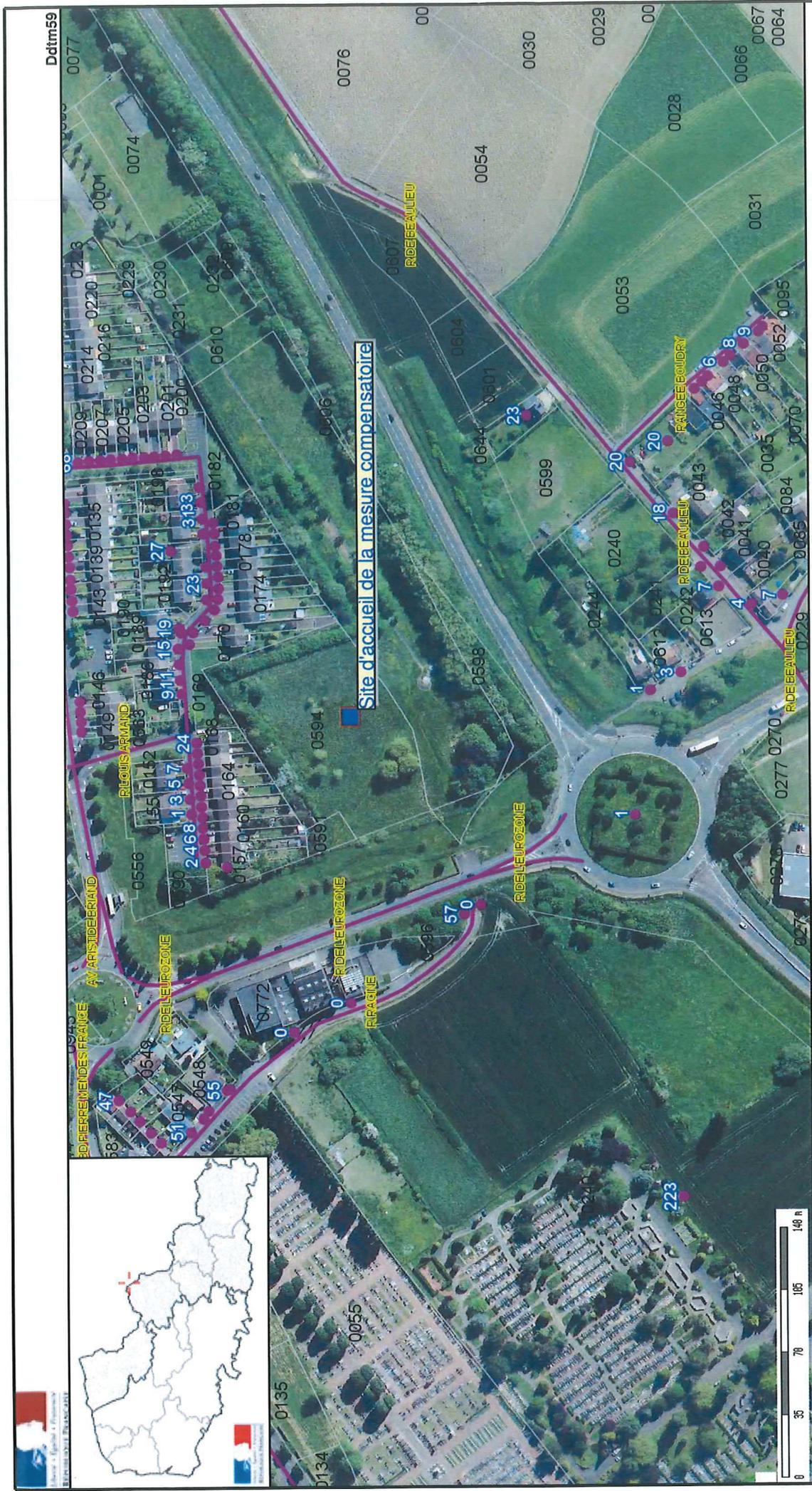
Légende

- Site
- Arbres ou arbustes existants
- Plantation d'un saule têtard
- Prairie humide
- Prairie mésophile
- Mégaphorbiae/Roselière

0 100 200 300 m

0 10 20 30 ans

Projet de loi n° 1033, 2018
 Direction de l'Énergie, du Climat et de l'Environnement, 2018
 Cartographie © France Habitat 2012-2013



Zonage administratif

- nom commune
- commune
- parcelle
- adresse**
- adressenum

route nommee

Fonds (détails)

Ddtm59

2/85

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1081/PE

Monsieur le Directeur
de la SAEM Ville Renouvelée
75, rue de Tournai

59200 TOURCOING

Lille, le

- 2 AOUT 2018

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 01 août 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**« l'aménagement d'une ZAC en centre ville sur 14,3 ha
Quartier de l'Hippodrome sur la commune de Wattrelos »**
enregistré sous le numéro **59-2018-00114**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 01 octobre 2018**, délai imparti à l'administration pour faire **une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

J'attire enfin votre attention sur les conditions de démarrage et de mise en service précisées dans ce récépissé de déclaration.

Par ailleurs, vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

L'Unité Police de l'Eau, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 17).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation Territoriale de Lille

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMENAGEMENT D'UNE ZAC EN CENTRE VILLE SUR 14.3 HA
QUARTIER DE L'HIPPODROME
COMMUNE DE WATTRELOS

DOSSIER N° 59-2018-00114
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 août 2018, présenté par SAEM VILLE RENOUVELEE, enregistré sous le n° 59-2018-00114 et relatif à : L'AMENAGEMENT D'UNE ZAC EN CENTRE VILLE SUR 14.3 HA QUARTIER DE L'HIPPODROME A WATTRELOS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAEM VILLE RENOUVELEE
75 rue de Tournai
59200 TOURCOING**

concernant :

**L'AMENAGEMENT D'UNE ZAC EN CENTRE VILLE SUR 14.3 HA
QUARTIER DE L'HIPPODROME**

dont la réalisation est prévue dans la commune de WATTRELOS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01 octobre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de WATTRELOS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. une période d'au moins six mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

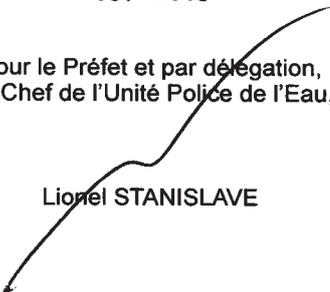
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

- 2 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1022/PE

Monsieur le Maire
Mairie de Wattrelos
Place Jean Delvainquièrre
59150 WATTRELOS

Lille, le 01 OCT. 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 01 août 2018 par la SAEM Ville Renouvelée, concernant l'opération suivante « l'aménagement d'une ZAC en centre-ville sur 14,3 ha, quartier de l'Hippodrome sur la commune de WATTRELOS ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du **26 septembre 2019**.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Le Service Police de l'Eau, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00114, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.16 : mail : ddtm-see@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation Territoriale de Lille de la DDTM